

## Avis multilatéral 46-306 du personnel des ACVM *Troisième mise à jour sur les billets à capital protégé*

**Le 30 août 2012**

Le présent avis multilatéral du personnel des ACVM est publié par le personnel de tous les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à l'exception du Québec (les « **ACVM** » ou « **nous** »).

### **Objet**

Le présent avis fait le point sur l'étude réalisée par les ACVM sur les billets à capital protégé (les « **BCP** »), et se veut un complément aux avis des ACVM publiés précédemment :

- l'Avis 46-303 des ACVM, *Billets à capital protégé*, du 7 juillet 2006 (l'« **Avis 46-303** »);
- l'Avis 46-304 des ACVM, *Mise à jour sur les billets à capital protégé*, du 27 juillet 2007 (l'« **Avis 46-304** »);
- l'Avis 46-305 des ACVM, *Deuxième mise à jour sur les billets à capital protégé*, du 29 août 2008 (l'« **Avis 46-305** »).

Dans l'Avis 46-305, nous indiquions que la démarche qu'il restait à accomplir pour répondre à nos préoccupations concernant les BCP était de collaborer avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (les « **OAR** ») afin que les obligations de connaissance du client et de convenance au client s'appliquent à toutes les opérations sur les BCP effectuées par les représentants inscrits de leurs courtiers membres (les « **représentants** »). Le présent avis fait état des mesures que les OAR prennent pour atteindre cet objectif.

Le présent avis précise également que nous nous attendons à ce que les banques et les autres institutions de dépôt fédérales et provinciales aient recours aux services des courtiers inscrits (et des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte) afin de placer les BCP qui ne font pas partie d'une catégorie limitée.

### **Que sont les BCP?**

Les BCP sont des produits de placement qui offrent la possibilité de réaliser un revenu en fonction du rendement d'un placement sous-jacent, et dont le remboursement à l'échéance du capital investi est garanti. Pour les besoins du présent avis, les BCP s'entendent notamment des instruments appelés communément CPG liés au marché ou CPG indexés, et billets liés au marché.

## **Obligations de connaissance du client et de convenance au client pour les membres des OAR**

Dans l'Avis 46-304, nous indiquions que le respect des obligations de connaissance du client et de convenance au client représentait un aspect essentiel de la protection des investisseurs et que celles-ci devraient s'appliquer à toutes les ventes de BCP effectuées par des personnes inscrites (sauf lorsqu'une dispense précise de ces obligations existe). Les OAR ont confirmé que les obligations de connaissance du client et de convenance au client s'appliquent à toutes les opérations sur des BCP effectuées par les représentants par l'intermédiaire de leurs courtiers membres.

En revanche, si les représentants effectuent des opérations sur des BCP autrement que par l'intermédiaire (et qu'à titre de salarié ou de mandataire) de leurs courtiers membres, il est possible que les règles des OAR ne s'appliquent pas.

### **Application des obligations de connaissance du client et de convenance au client à toutes les opérations sur les BCP effectuées par les représentants**

Les ACVM veulent veiller à ce que les représentants qui vendent des BCP ne le fassent qu'à titre de salarié ou de mandataire de leur courtier membre, de sorte que les obligations habituelles de connaissance du client et de convenance au client prévues par les règles des OAR s'appliquent à ces ventes<sup>1</sup>.

Pour atteindre cet objectif, les autorités de reconnaissance ont demandé aux OAR de prendre les mesures appropriées pour clarifier l'applicabilité de ces obligations à toutes les opérations sur les BCP effectuées par les représentants. À cette fin, chaque OAR publiera prochainement un avis annonçant à ses membres qu'il s'attend à ce que les représentants effectuent toutes les opérations sur les BCP à titre de salarié ou de mandataire de leur courtier membre.

## **Canaux de distribution des BCP et attentes des ACVM**

### **Consultation et analyse du marché par les ACVM**

Depuis la publication de l'Avis 46-303, les ACVM ont mené de vastes consultations auprès des intervenants du secteur sur le placement et la réglementation des BCP, et analysé les canaux d'émission et de distribution du marché des BCP. La consultation et l'analyse du marché nous ont ainsi permis de constater que la majorité des BCP sont émis par des institutions financières fédérales, principalement les banques des annexes I et II.

Nous comprenons ce qui suit :

- les banques des annexes I et II demeurent les principaux émetteurs de BCP;
- une part considérable des BCP émis par les institutions financières provinciales le sont par des coopératives de services financiers situées au Québec.

---

<sup>1</sup> Sauf lorsque le BCP consiste en un contrat d'assurance qui, selon la législation applicable, doit être vendu par l'intermédiaire d'un représentant en assurance titulaire d'un permis.

Nous comprenons également que, bien que certains BCP soient placés directement par les banques ou d'autres institutions de dépôt fédérales ou provinciales, les BCP qui ne sont pas placés par l'intermédiaire d'un courtier inscrit possèdent généralement les caractéristiques suivantes (les « **BCP visés** ») :

- ils ont une échéance d'au plus 5 ans;
- ils sont admissibles à la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada (ou d'un organisme provincial équivalent).

### **Attentes des ACVM concernant les placements de BCP par les banques et les autres institutions de dépôt fédérales et provinciales**

Nous nous attendons à ce que ces institutions placent les BCP qui ne sont pas des BCP visés seulement par l'intermédiaire de courtiers inscrits, afin de garantir l'application des obligations habituelles de connaissance du client et de convenance au client.

### **Conformité aux attentes des ACVM**

Nous continuerons à suivre de près les placements de BCP. Si nous constatons que les pratiques de vente d'une institution de dépôt ne correspondent pas à nos attentes exposées ci-dessus, nous prendrons les mesures qui s'imposent.

### **Questions**

Pour toute question au sujet du présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Robert F. Kohl  
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-8233  
Courriel : [rkohl@osc.gov.on.ca](mailto:rkohl@osc.gov.on.ca)

Anne Hamilton  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6716  
Courriel : [ahamilton@bcsc.bc.ca](mailto:ahamilton@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Manager, Registration  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-355-9043  
Courriel : [navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Douglas Brown  
Directeur – exécution et conformité  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204-945-0605  
Courriel : [Doug.Brown@gov.mb.ca](mailto:Doug.Brown@gov.mb.ca)

Dean Murrison  
Director, Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél. : 306-787-5842  
Courriel : [dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Susan Powell  
Conseillère juridique principale, Direction des affaires réglementaires  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7697  
Courriel : [susan.powell@nbsc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsc-cvmnb.ca)

Bill Slattery  
Executive Director of Securities  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902-424-7355  
Courriel : [slattejw@gov.ns.ca](mailto:slattejw@gov.ns.ca)